

réf : A 2023 00152 / SSR/AD/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE ONZE DÉCEMBRE

Maître Sandrine SALAMON-ROGER notaire à QUESNOY-SUR-DEÛLE, 3 rue Belle Croix, associée de la SELARL Edouard TAQUET et Sandrine SALAMON-ROGER, notaires associés, dont le siège est à HALLUIN (Nord) 108 rue de Lille,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

### STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

#### IDENTIFICATION DES ASSOCIES

**Monsieur Michel Henri Joseph DECHERF**, retraité, demeurant à QUESNOY SUR DEULE (59890), 1180 chemin des Patards et **Madame Fabienne Marie Madeleine DESQUIENS**, retraitée, demeurant à QUESNOY SUR DEULE (59890), 1180 chemin des Patards.

Nés, savoir :

Monsieur à QUESNOY SUR DEULE (59890), le 18 décembre 1959.

Madame à ARMENTIERES (59280), le 28 juin 1961.

Monsieur et Madame DECHERF mariés à la Mairie de ARMENTIERES (59280), le 01 juin 1984, sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre SCHEVERE, Notaire à LILLE (59000), le 18 Mai 1984, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Julie Simone Thérèse DECHERF**, conseillère entreprise, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Née à LILLE (59000), le 08 juillet 1986.

Epouse de **Monsieur Jean-Baptiste Claude MADOUX**.

Monsieur et Madame MADOUX mariés à la Mairie de QUESNOY SUR DEULE (59890), le 28 juillet 2012, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Agathe Fabienne Patricia DECHERF**, directrice des opérations,

demeurant à FLEURBAIX (62840), 66 rue Louis Bouquet.

Née à LILLE (59000), le 21 septembre 1988.

Epouse de **Monsieur Vincent Christian Gérard LOQUET**.

Monsieur et Madame LOQUET mariés à la Mairie de QUESNOY SUR DEULE (59890), le 12 septembre 2015, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Clémence Julie Agathe DECHERF**, responsable affaires réglementaires, demeurant à DIDCOT OX11 7UY (ROYAUME-UNI), 4 Monks Lode.

Née à LILLE (59000), le 06 juin 1991.

Epouse de **Monsieur Nicholas William MORRIS**.

Monsieur et Madame MORRIS mariés à la Mairie de BERKELEY, GLOUCESTERSHIRE (ROYAUME-UNI), le 12 octobre 2019, sans contrat de mariage préalable à leur union.

De nationalité française.

N'ayant pas la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.

## INTERVENANTS

**Monsieur Jean-Baptiste Claude MADOUX**, chef de service, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Né à LILLE (59000), le 10 juin 1983.

Epoux de **Madame Julie Simone Thérèse DECHERF**.

Monsieur et Madame MADOUX mariés à la Mairie de QUESNOY SUR DEULE (59890), le 28 juillet 2012, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour reconnaître le caractère propre de la somme apportée par son épouse.

**Monsieur Vincent Christian Gérard LOQUET**, responsable d'agence, demeurant à FLEURBAIX (62840), 66 rue Louis Bouquet.

Né à GRANDE SYNTHÉ (59760), le 25 janvier 1988.

Epoux de **Madame Agathe Fabienne Patricia DECHERF**.

Monsieur et Madame LOQUET mariés à la Mairie de QUESNOY SUR DEULE (59890), le 12 septembre 2015, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour reconnaître le caractère propre de la somme apportée par son épouse.

**Monsieur Nicholas William MORRIS**, managing consultant, demeurant à DIDCOT OX11 7UY (ROYAUME-UNI), 4 Monks Lode.

Né à ROTTERDAM (PAYS-BAS), le 24 décembre 1988.

Epoux de **Madame Clémence Julie Agathe DECHERF**.

Monsieur et Madame MORRIS mariés à la Mairie de BERKELEY, GLOUCESTERSHIRE (ROYAUME-UNI), le 12 octobre 2019, sans contrat de mariage préalable à leur union.

De nationalité française.

N'ayant pas la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour reconnaître le caractère propre de la somme apportée par son épouse.

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Michel DECHERF et Madame Fabienne DESQUIENS sont présents.

- Madame Julie DECHERF est présente.

- Madame Agathe DECHERF est présente.

- Madame Clémence DECHERF est représentée par Monsieur Augustin DELEFORTRIE, collaborateur, domicilié professionnellement en l'étude du Notaire soussigné, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 15 novembre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée.

#### En ce qui concerne les autres interventions :

- Monsieur Jean-Baptiste MADOUX est représenté par Monsieur Augustin DELEFORTRIE, collaborateur, domicilié professionnellement en l'étude du Notaire soussigné, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 décembre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Vincent LOQUET est représenté par Monsieur Augustin DELEFORTRIE, collaborateur, domicilié professionnellement en l'étude du Notaire soussigné, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 11 novembre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Nicholas MORRIS est représenté par Monsieur Augustin DELEFORTRIE, collaborateur, domicilié professionnellement en l'étude du Notaire soussigné, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 décembre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée.

#### **ETAT - CAPACITE**

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure

entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Le notaire soussigné a procédé à la vérification des déclarations qui lui ont faites par les associés relatives à leur capacité de disposer en procédant à toutes investigations utiles à cette fin, notamment à la consultation du site BODACC, INFOGREFFE ou site équivalent.

Le document attestant de cette consultation a révélé l'absence de toute inscription.

Les parties ont néanmoins été informées des sanctions encourues en cas de dissimulation par l'associé d'un état de cessation des paiements ou de l'ouverture à son encontre d'une procédure collective : sanctions pénales et/ou civiles pouvant aller de l'inopposabilité de l'apport à la procédure collective, jusqu'à sa nullité.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

## **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

### **ARTICLE 1. - FORME**

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2. - DENOMINATION**

La dénomination de la société est "**1180 IMMO**".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagné de la mention R.C. S.

### **ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : LILLE.

### **ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux et notamment la mise à disposition à titre gratuit des associés des biens sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

#### **ARTICLE 5. - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6. - APPORTS**

##### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par Monsieur Michel DECHERF et Madame Fabienne DESQUIENS : une somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (4.404,00 €).

Bien commun - Monsieur Michel DECHERF et Madame Fabienne

DESQUIENS déclarent que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

**Apport par Madame Julie DECHERF** : une somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €).

Bien propre - Madame Julie DECHERF déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre comme lui provenant d'un don manuel consenti par Monsieur et Madame DECHERF-DESQUIENS, ses parents, en cours d'enregistrement à la recette de LILLE, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

**Apport par Madame Agathe DECHERF** : une somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €).

Bien propre - Madame Agathe DECHERF déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre comme lui provenant d'un don manuel consenti par Monsieur et Madame DECHERF-DESQUIENS, ses parents, en cours d'enregistrement à la recette de LILLE, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

**Apport par Madame Clémence DECHERF** : une somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €).

Bien propre - Madame Clémence DECHERF déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre comme lui provenant de d'un don manuel consenti par Monsieur et Madame DECHERF-DESQUIENS, ses parents, en cours d'enregistrement à la recette de NOISY LE GRAND, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Libération des apports en numéraire - Le montant des souscriptions a été effectivement versé et entièrement libéré par virement du montant des apports par la comptabilité du Notaire soussigné.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés. Cette opération aura lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

#### **ARTICLE 7. - RECAPITULATION DES APPORTS**

Apports en numéraire : .....	99.999,00 €
Apports en nature : .....	00,00 €
<b>Total des apports : .....</b>	<b>99.999,00 €</b>

#### **ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99.999,00 €). Il est divisé en 99.999

parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 99.999 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Michel DECHERF et Madame Fabienne DESQUIENS	4.404	1 à 4.404
Madame Julie MADOUX-DECHERF	31.865	4.405 à 36.269
Madame Agathe LOQUET-DECHERF	31.865	36.270 à 68.134
Madame Clémence MORRIS-DECHERF	31.865	68.135 à 99.999

Droit préférentiel de souscription :

Les associés auront, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée indépendamment de l'existence de rompus, et les associés dont le nombre de droits de souscription sont insuffisants pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, l'usufruitier et le nu-proprétaire bénéficient chacun d'un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles dans l'augmentation de capital.

En cas d'exercice concurrent de leurs droits, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont réputés l'avoir exercé, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement pour l'usufruit et pour la nue-proprété, et doivent s'acquitter de leur paiement proportionnellement.

L'exercice du droit préférentiel de souscription se fait conformément aux formes et délais fixés par la gérance, sans que le délai imparti pour la souscription ou pour proposer un cessionnaire à leur droit de souscription ne puisse être inférieur à quinze jours.

Toute renonciation totale ou partielle au droit de souscription doit être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de parts démembrées : Lorsqu'un usufruitier ou un nu-proprétaire cède ses parts, il doit faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions prévues.

A égalité de proposition, l'usufruitier ou le nu-proprétaire sera prioritaire sur tout autre acquéreur potentiel.

En cas d'exercice concurrent du droit de préférence par plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires, il sera réparti proportionnellement à leurs droits sur les parts sociales démembrées au moment de la décision de l'augmentation du capital.

Une notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au domicile du bénéficiaire qui disposera d'un mois pour informer le cédant de son intention d'exercer ou non le pacte de préférence. A défaut de réponse dans le délai, il sera déchu de son droit. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la notification ou de la date de l'avis de refus de réception de la lettre recommandée.

## ARTICLE 9. - PARTS SOCIALES

Titre - Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

*Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.*

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Mineur et Majeur protégé – Il est ici convenu entre les associés, et sans que cela puisse être opposé aux tiers :

- que les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à hauteur de la valeur nominale de leurs droits sociaux.
- que les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans le capital social, de l'excédent du passif afférant aux parts sociales détenues par le mineur ou majeur protégé.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus, de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Pour parfaire la validité de la présente clause, le notaire soussigné indique aux associés qui leur appartiendront, dans les contrats conclus entre la société et ces créanciers, de mentionner la renonciation dudit créancier, après acceptation de celui-ci, à poursuivre individuellement les associés mineurs ou majeurs sous tutelle.

Question écrite - Chaque associé peut consulter les livres et documents sociaux, au siège social, avec l'assistance éventuelle d'un conseil. Il peut aussi, à tout moment, poser des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés, au moins une fois par an. Sous peine de révocation, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou sur l'exercice écoulé, en indiquant les bénéfices réalisés prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Répartition de la plus-value en cas de démembrement - Si une part sociale est grevée d'usufruit, la plus-value immobilière en cas de cession d'un bien immobilier de la société, sera répartie de la façon suivante :

Dans le cas où la distribution est faite entre les mains de l'usufruitier, la plus-value immobilière sera à sa charge.

Dans le cas où la distribution est faite entre les mains de l'usufruitier et du nu-proprétaire, proportionnellement en fonction des droits de chacun et en fonction des exonérations de chacun.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Seul le droit de vote est concerné par cette représentation, les associés indivisaires gardant tous le droit de siéger en assemblée.

## **ARTICLE 10. - MUTATION ENTRE VIFS**

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de

celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la gérance et de la compétence de la collectivité des associés lorsque le cessionnaire est le gérant.

Procédure d'agrément - A l'effet d'obtenir le consentement des associés, le projet de cession est notifié par le cédant à la société avec la demande d'agrément du futur cessionnaire, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Régularisation - En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Procédure de non-agrément - Préalablement à un refus d'agrément, la gérance doit, lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

Les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, l'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, par moitié par le ou les cessionnaires au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Toutefois, le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. La partie diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Paiement du prix de cession - Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de régularisation de la cession.

Domaine de l'agrément - Réalisation forcée - Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe ci-dessus intitulé « cessions libres », d'un droit quelconque de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

## ARTICLE 11. - DECES DISPARITION

Décès d'un associé - Tous héritiers, dévolutaires ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de majorité.

Droits et obligations des héritiers, légataires ou dévolutaires - Les héritiers et légataires qui ne veulent pas devenir associés ont droit à la valeur de ces droits sociaux déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Disparition d'une personne morale associée - Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

## ARTICLE 12. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à

défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Recours à l'expertise - En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Demande de retrait à définir - La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard six mois au moins avant sa date de prise d'effet et au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice.

L'associé souhaitant se retirer doit proposer préalablement à son retrait la cession de ses parts aux autres associés.

Procédure de retrait - Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code civil (3ème alinéa), c'est-à-dire qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il ne soit dû aucun intérêt en sus.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

### **ARTICLE 13. - REDEVANCES ET APPELS DE FONDS**

Redevances - Les associés acquitteront les redevances nécessaires à la réalisation de l'objet social. Elles comprennent les charges et coûts des contrats liés à l'activité professionnelle des associés.

Appels de fonds - Les associés acquitteront tous les appels de fonds décidés par la collectivité des associés et nécessaires à la poursuite de l'objet social.

En cas de défaut de paiement des redevances ou des appels de fonds, et après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un mois, la collectivité des autres associés pourra décider à l'unanimité la privation, pour l'associé défaillant, des bénéfices des contrats souscrits par la société.

## ARTICLE 14. - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par :

**Madame Julie Simone Thérèse DECHERF**, conseillère entreprise, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par la gérance qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance. La gérance devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut

d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Tout associé pourra convoquer une assemblée générale pour faire constater qu'il est mis fin aux fonctions du gérant lorsqu'est déclarée son incapacité ou qu'un mandat de protection future est établi à son profit.

#### **ARTICLE 15. - DECISIONS COLLECTIVES**

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Initiative des décisions - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, ou par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Toutefois, les titulaires de parts dont les sommes exigibles n'ont pas été entièrement libérées dans les trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société ne peuvent pas être autorisés à assister aux assemblées, et leurs parts sont déduites du quorum.

L'article 1161 du Code civil prévoit à peine de nullité qu'un représentant ne peut agir pour le compte de deux parties au contrat, et qu'il ne peut non plus agir pour son propre compte et celui du représenté, sauf si la loi l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Tenue des assemblées - Le gérant ou l'un des gérants préside l'assemblée, à défaut l'assemblée élit elle-même son président. Si l'assemblée se tient à la suite de la convocation par un associé, celui-ci préside.

Les deux membres détenant le plus grand nombre de voix, présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne ensuite un secrétaire, associé ou non.

Il est tenu une feuille de présence. L'assemblée délibère ensuite uniquement sur les questions à l'ordre du jour.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 16. - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2024.

Actes rattachés à l'exercice - En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 17. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière. Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social. A la clôture de chaque exercice, il est établi par la gérance un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date, un compte de résultat et un bilan.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

#### **ARTICLE 18. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le

bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, ce dernier peut être porté, en tout ou en partie, à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont les associés fixent l'affectation et l'emploi, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## ARTICLE 19. - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Dissolution anticipée - La gérance peut, à toute époque, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Réunion de toutes les parts en une seule main - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées

suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant - La société n'est pas dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Autre cas - D'autre part, la société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

Effets de la dissolution - La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas où celle-ci intervient en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention « *société en liquidation* », puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

Nomination du ou des liquidateurs - A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation des liquidateurs sont publiées conformément aux dispositions réglementaires et ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Rémunération du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés dans la décision portant nomination.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête.

Information des associés - Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Droits et obligations des associés - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation de la société toute ses prérogatives, notamment celles relatives à l'information et le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Mission du liquidateur - Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer la gestion de la société pendant toute la durée de la liquidation, de terminer s'ils le jugent opportun les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, réaliser même à l'amiable ou aux enchères, tout l'actif, en bloc ou par élément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; et d'éteindre le passif, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, recevoir le prix, donner valablement quittance, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Ils ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, entreprendre de nouvelles affaires.

Clôture de la liquidation - Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de la liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) ; comptes et décision font l'objet d'une publication. Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des

associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au tribunal judiciaire de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704).

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le support d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Partage - Répartition du boni de liquidation - Le produit net subsistant de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, et approbation des comptes définitifs de liquidation, est réparti entre les ex-associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf clause contraire des statuts.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes - Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social dans la même proportion que le boni.

Les liquidateurs disposent, en tant que de besoin, de tous pouvoirs à l'effet d'opérer toutes les répartitions nécessaires.

## **ARTICLE 20. - LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

#### **ARTICLE 21. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 22. - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

#### **POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE**

Les associés confèrent au gérant, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978, pour les actes accomplis avant la signature des statuts.

Pour les actes qui seront accomplis à compter de la signature des statuts, les associés peuvent donner mandat dans les statuts ou par acte séparé à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements déterminés au nom de la société.

Etant ici précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Les engagements souscrits par les associés postérieurement à l'immatriculation et en dehors des procédures sus-relatées, engageront

personnellement ceux-ci, à défaut de décision de reprise unanime des engagements des associés.

## FORMALITES - FISCALITE - CLOTURE

### IMPOT SUR LES SOCIETES

Régime d'imposition - Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. Cette option irrévocable est notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. En conséquence, la société sera tenue d'utiliser les téléprocédures fiscales, indépendamment de son chiffre d'affaires.

Déclaration annuelle - Conformément aux dispositions de l'article 990 E du Code général des impôts, et afin de ne pas supporter les dispositions de l'article 990 D dudit code imposant une taxe annuelle sur la valeur vénale des immeubles ou des droits, la société communiquera sur demande de l'administration fiscale :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés au 1<sup>er</sup> janvier,
- l'identité et l'adresse de l'ensemble des actionnaires, associés ou autres membres qui détiennent, à quelque titre que ce soit, plus de 1 % des actions, parts ou autres droits,
- le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux.

Engagement de conservation des titres - Conformément aux dispositions des articles 810 III et 810 bis du Code général des impôts, l'apporteur à titre pur et simple sera exonéré des droits de mutation, s'il prend l'engagement de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de son apport. A contrario, l'apporteur à titre onéreux ne pourra pas s'engager à conserver les titres et donc ne bénéficiera pas de l'exonération de droits de mutation.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera enregistré gratuitement en application des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Immatriculation - La société civile, astreinte à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Frais - La société civile supportera les frais et honoraires concernant sa constitution. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Registre des bénéficiaires effectifs - Conformément aux dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n°2017-1094 du 12

juin 2017, la société déposera en annexe du registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif et aux modalités de contrôle qu'il exerce sur les organes de direction et de gestion de la société.

### **TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Michel DECHERF : decherf.michel@wanadoo.fr  
Madame Fabienne DESQUIENS : decherf.michel@wanadoo.fr  
Madame Julie DECHERF : julie.madoux@gmail.com  
Madame Agathe DECHERF : agathe.decherf@gmail.com  
Madame Clémence DECHERF : clemence.decherf@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les requérants font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société bénéficiaire, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société bénéficiaire.

### **OBLIGATION D'INFORMATION**

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."*

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

## **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

## **FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel

des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

### **DONT ACTE sur support électronique**

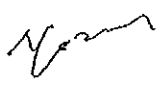
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à QUESNOY SUR DEULE,


En l'étude du notaire soussigné.

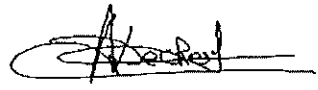
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

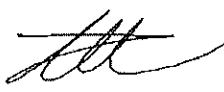
Recueil de signature par Me Sandrine SALAMON-ROGER


<p>Monsieur Michel DECHERF a signé à l'office le 11 décembre 2023</p>	
---	--

<p>Madame Fabienne DESQUIENS a signé à l'office le 11 décembre 2023</p>	
---	--

<p>Madame Julie DECHERF a signé à l'office le 11 décembre 2023</p>	
--	--

<p>Madame Agathe DECHERF a signé à l'office le 11 décembre 2023</p>	
---	--

<p>Monsieur Augustin DELEFORTRIE représentant Clémence DECHERF Jean-Baptiste MADOUX Vincent LOQUET Nicholas MORRIS a signé à l'office le 11 décembre 2023</p>	
---	--

<p>et le notaire Me SALAMON- ROGER SANDRINE a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE ONZE DÉCEMBRE</p>	
---	--

LA SOUSSIGNEE :

**Madame Clémence Julie Agathe DECHERF**, responsable affaires réglementaires, demeurant à DIDCOT OX11 7UY (ROYAUME-UNI), 4 Monks Lode.

Née à LILLE (59000), le 06 juin 1991.

Epouse de **Monsieur Nicholas William MORRIS**.

Ci-après "le mandant".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

### EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Dénomination : "**1180 IMMO**"

Objet : - la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux et notamment la mise à disposition à titre gratuit des associés des biens sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet

social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

Siège : ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Capital : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99.999,00 €), divisé en 99.999 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes :

### PROCURATION

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial :

**Madame Julie Simone Thérèse DECHERF**, conseillère entreprise, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Née à LILLE (59000), le 08 juillet 1986.

Epouse de **Monsieur Jean-Baptiste Claude MADOUX**.

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.

- Faire apport en numéraire d'une somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €), moyennant l'attribution de 31.865 parts sociales, numérotées de 68.135 à 99.999.

- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.

- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; nommer le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Accepter le projet d'acte ci-annexé.

Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour

rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans le ou les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs ;

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

**OBSERVATION FAITE** que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, par dérogation expresse au premier alinéa de l'article 1161 du Code civil, et en conformité avec le 2ème alinéa, à ce que le mandataire désigné aux présentes puisse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêts entre elles, ou qu'il ne fera pas primer les intérêts de l'une des parties au détriment d'une autre.

La présente procuration établie sur TROIS pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 30 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le 15-11-2023 par Clémence DECHERF

La (les) signature(s) électronique(s) de Clémence DECHERF ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

**SIGNATURE(S)**

Clémence DECHERF

Sécurisé par  
 **QUAI DES  
NOTAIRES.COM**  
Abordez l'avenir avec confiance

réf : A 2023 00152 / SSR/AD/

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Jean-Baptiste Claude MADOUX**, chef de service, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Né à LILLE (59000), le 10 juin 1983.

De nationalité française.

Ci-après dénommé "LE MANDANT" ;

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

### EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Dénomination : "**1180 IMMO**"

Objet : - la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux et notamment la mise à disposition à titre gratuit des associés des biens sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou

susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

Siège : ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Capital : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99.999,00 €), divisé en 99.999 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Les associés de cette société seront :

**Monsieur Michel Henri Joseph DECHERF**, retraité et **Madame Fabienne Marie Madeleine DESQUIENS**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à QUESNOY SUR DEULE (59890), 1180 chemin des Patards.

Monsieur né à QUESNOY SUR DEULE (59890), le 18 décembre 1959,

Et Madame née à ARMENTIERES (59280), le 28 juin 1961.

**Madame Julie Simone Thérèse DECHERF**, conseillère entreprise, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Née à LILLE (59000), le 08 juillet 1986.

Epouse de **Monsieur Jean-Baptiste Claude MADOUX**.

**Madame Agathe Fabienne Patricia DECHERF**, directrice des opérations, demeurant à FLEURBAIX (62840), 66 rue Louis Bouquet.

Née à LILLE (59000), le 21 septembre 1988.

Epouse de **Monsieur Vincent Christian Gérard LOQUET**.

**Madame Clémence Julie Agathe DECHERF**, responsable affaires réglementaires, demeurant à DIDCOT OX11 7UY (ROYAUME-UNI), 4 Monks Lode.

Née à LILLE (59000), le 06 juin 1991.

Epouse de **Monsieur Nicholas William MORRIS**.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

A défaut, la cession est soumise à l'agrément prévu statutairement.

#### COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### GERANT

Madame Julie DECHERF sera nommée gérante de la société, pour une durée indéterminée.

Cela exposé, le Mandant constitue pour Mandataire spécial, avec faculté d'agir ensemble ou séparément l'un en l'absence de l'autre :

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Sandrine SALAMON-ROGER, Notaire à QUESNOY-SUR-DEULE

Ci-après dénommé "Le Mandataire."

A qui il donne pouvoirs, pour lui et en son nom,

#### A L'EFFET :

De déclarer avoir été informé par son conjoint, en application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, qu'il se propose de constituer la Société dénommée en tête des présentes et d'y apporter la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €).

De déclarer que cette somme a le caractère d'un bien propre comme lui provenant d'un don manuel consenti par ses parents, Monsieur et Madame DECHERF-DESQUIENS.

Cet apport serait rémunéré par 31.865 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, libérées entièrement.

La signature des statuts est fixée au lundi 11 décembre 2023 en l'étude de Maître Sandrine SALAMON-ROGER, notaire à QUESNOY-SUR-DEULE.

Intervenir à l'acte constitutif des statuts pour :

- reconnaître avoir été averti du projet de constitution de la présente société,
- reconnaître le caractère propre de l'apport consenti par son épouse.

En conséquence, les parts qui seront créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier, et seront ainsi exclue de la communauté de biens existant entre le Mandant et son conjoint.

Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans le ou les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

#### DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement des opérations susvisées, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 5 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le par Jean-Baptiste MADOUX

La (les) signature(s) électronique(s) de Jean-Baptiste MADOUX ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

Jean-Baptiste MADOUX

Sécurisé par  
 **QUAI DES  
NOTAIRES.COM**  
Abordez l'avenir avec confiance

réf : A 2023 00152 / SSR/AD/

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Vincent Christian Gérard LOQUET**, responsable d'agence,  
demeurant à FLEURBAIX (62840), 66 rue Louis Bouquet.  
Né à GRANDE SYNTHÉ (59760), le 25 janvier 1988.  
Epoux de **Madame Agathe Fabienne Patricia DECHERF**.

Ci-après dénommé "LE MANDANT" ;

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

### EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Dénomination : "**1180 IMMO**"

Objet : - la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux et notamment la mise à disposition à titre gratuit des associés des biens sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou

susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

Siège : ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Capital : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99.999,00 €), divisé en 99.999 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Les associés de cette société seront :

**Monsieur Michel Henri Joseph DECHERF**, retraité et **Madame Fabienne Marie Madeleine DESQUIENS**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à QUESNOY SUR DEULE (59890), 1180 chemin des Patards.

Monsieur né à QUESNOY SUR DEULE (59890), le 18 décembre 1959,

Et Madame née à ARMENTIERES (59280), le 28 juin 1961.

**Madame Julie Simone Thérèse DECHERF**, conseillère entreprise, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Née à LILLE (59000), le 08 juillet 1986.

Epouse de **Monsieur Jean-Baptiste Claude MADOUX**.

**Madame Agathe Fabienne Patricia DECHERF**, directrice des opérations, demeurant à FLEURBAIX (62840), 66 rue Louis Bouquet.

Née à LILLE (59000), le 21 septembre 1988.

Epouse de **Monsieur Vincent Christian Gérard LOQUET**.

**Madame Clémence Julie Agathe DECHERF**, responsable affaires réglementaires, demeurant à DIDCOT OX11 7UY (ROYAUME-UNI), 4 Monks Lode.

Née à LILLE (59000), le 06 juin 1991.

Epouse de **Monsieur Nicholas William MORRIS**.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

A défaut, la cession est soumise à l'agrément prévu statutairement.

#### COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### GERANT

Madame Julie DECHERF sera nommée gérante de la société, pour une durée indéterminée.

Cela exposé, le Mandant constitue pour Mandataire spécial, avec faculté d'agir ensemble ou séparément l'un en l'absence de l'autre :

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Sandrine SALAMON-ROGER, Notaire à QUESNOY-SUR-DEULE

Ci-après dénommé "Le Mandataire."

A qui il donne pouvoirs, pour lui et en son nom,

#### A L'EFFET :

De déclarer avoir été informé par son conjoint, en application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, qu'il se propose de constituer la Société dénommée en tête des présentes et d'y apporter la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €).

De déclarer que cette somme a le caractère d'un bien propre comme lui provenant d'un don manuel consenti par ses parents, Monsieur et Madame DECHERF-DESQUIENS.

Cet apport serait rémunéré par 31.865 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, libérées entièrement.

La signature des statuts est fixée au lundi 11 décembre 2023 en l'étude de Maître Sandrine SALAMON-ROGER, notaire à QUESNOY-SUR-DEULE.

Intervenir à l'acte constitutif des statuts pour :

- reconnaître avoir été averti du projet de constitution de la présente société,
- reconnaître le caractère propre de l'apport consenti par son épouse.

En conséquence, les parts qui seront créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier, et seront ainsi exclues de la communauté de biens existant entre le Mandant et son conjoint.

Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans le ou les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

#### DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement des opérations susvisées, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 5 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le par Vincent LOQUET

La (les) signature(s) électronique(s) de Vincent LOQUET ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

Vincent LOQUET

Sécurisé par  
 **QUAI DES  
NOTAIRES.COM**  
Abordez l'avenir avec confiance

réf : A 2023 00152 / SSR/AD/

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Nicholas William MORRIS**, managing consultant, demeurant à DIDCOT OX11 7UY (ROYAUME-UNI), 4 Monks Lode.

Né à ROTTERDAM (PAYS-BAS), le 24 décembre 1988.

Epoux de **Madame Clémence Julie Agathe DECHERF**.

Ci-après dénommé "LE MANDANT" ;

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

### EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Dénomination : "**1180 IMMO**"

Objet : - la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux et notamment la mise à disposition à titre gratuit des associés des biens sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou

susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

Siège : ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Capital : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99.999,00 €), divisé en 99.999 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Les associés de cette société seront :

**Monsieur Michel Henri Joseph DECHERF**, retraité et **Madame Fabienne Marie Madeleine DESQUIENS**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à QUESNOY SUR DEULE (59890), 1180 chemin des Patards.

Monsieur né à QUESNOY SUR DEULE (59890), le 18 décembre 1959,

Et Madame née à ARMENTIERES (59280), le 28 juin 1961.

**Madame Julie Simone Thérèse DECHERF**, conseillère entreprise, demeurant à ENNEVELIN (59710), 2 rue d'Helin.

Née à LILLE (59000), le 08 juillet 1986.

Epouse de **Monsieur Jean-Baptiste Claude MADOUX**.

**Madame Agathe Fabienne Patricia DECHERF**, directrice des opérations, demeurant à FLEURBAIX (62840), 66 rue Louis Bouquet.

Née à LILLE (59000), le 21 septembre 1988.

Epouse de **Monsieur Vincent Christian Gérard LOQUET**.

**Madame Clémence Julie Agathe DECHERF**, responsable affaires réglementaires, demeurant à DIDCOT OX11 7UY (ROYAUME-UNI), 4 Monks Lode.

Née à LILLE (59000), le 06 juin 1991.

Epouse de **Monsieur Nicholas William MORRIS**.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

A défaut, la cession est soumise à l'agrément prévu statutairement.

#### COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### GERANT

Madame Julie DECHERF sera nommée gérante de la société, pour une durée indéterminée.

Cela exposé, le Mandant constitue pour Mandataire spécial, avec faculté d'agir ensemble ou séparément l'un en l'absence de l'autre :

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Sandrine SALAMON-ROGER, Notaire à QUESNOY-SUR-DEULE

Ci-après dénommé "Le Mandataire."

A qui il donne pouvoirs, pour lui et en son nom,

#### A L'EFFET :

De déclarer avoir été informé par son conjoint, en application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, qu'il se propose de constituer la Société dénommée en tête des présentes et d'y apporter la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €).

De déclarer que cette somme a le caractère d'un bien propre comme lui provenant d'un don manuel consenti par ses parents, Monsieur et Madame DECHERF-DESQUIENS.

Cet apport serait rémunéré par 31.865 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, libérées entièrement.

La signature des statuts est fixée au lundi 11 décembre 2023 en l'étude de Maître Sandrine SALAMON-ROGER, notaire à QUESNOY-SUR-DEULE.

Intervenir à l'acte constitutif des statuts pour :

- reconnaître avoir été averti du projet de constitution de la présente société,
- reconnaître le caractère propre de l'apport consenti par son épouse.

En conséquence, les parts qui seront créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier, et seront ainsi exclues de la communauté de biens existant entre le Mandant et son conjoint.

Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans le ou les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

#### DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement des opérations susvisées, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 5 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le par Nicholas MORRIS

La (les) signature(s) électronique(s) de Nicholas MORRIS ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

Nicholas MORRIS

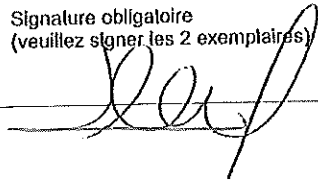
Sécurisé par  
 **QUAI DES  
NOTAIRES.COM**  
Abordez l'avenir avec confiance

## DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)
   
 Formulaire obligatoire en vertu des articles 635 A et 790 G du code général des impôts et de l'article 231E de l'annexe III audit code

I - (à compléter en cas de déclaration spontanée ou de déclaration en réponse à une demande de l'administration)	
Suite à révélation : Spontanée <input checked="" type="checkbox"/>	En réponse à une demande de l'administration <input type="checkbox"/>
Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur <input type="checkbox"/>	Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse <input type="checkbox"/>
II - (à compléter en cas de déclaration spontanée)	
<b>Donateur n° 1</b>	
MME <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>	Nom de naissance : <u>DESQUITENS</u>
Prénom(s) : <u>Fabienne Marie Madeleine</u>	Date de naissance : <u>28/06/1961</u>
Nom d'époux(se) : <u>DECHERF</u>	Département de naissance : <u>59</u>
Commune de naissance : <u>ARMENTIERES</u>	Pays de naissance (si étranger) : _____
Adresse du domicile : <u>1180 Chemin des Patards</u>	
Pays : <u>FRANCE</u>	Adresse courriel : <u>decherfemichel@wanadoo.fr</u>
Régime matrimonial : <u>Marée</u>	Tél. : <u>06 73 22 74 98</u>
<b>Donateur n° 2</b>	
MME <input type="checkbox"/> M. <input checked="" type="checkbox"/>	Nom de naissance : <u>DECHERF</u>
Prénom(s) : <u>Michel Henri Joseph</u>	Date de naissance : <u>12/12/1959</u>
Nom d'époux(se) : _____	Département de naissance : <u>59</u>
Commune de naissance : <u>Quenoy sur Deule</u>	Pays de naissance (si étranger) : _____
Adresse du domicile : <u>1180 Chemin des Patards</u>	
Pays : <u>FRANCE</u>	Adresse courriel : <u>decherfemichel@wanadoo.fr</u>
Régime matrimonial : <u>Marée</u>	Tél. : <u>06 88 77 12 89</u>
<b>Donateur n° 3</b>	
MME <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>	Nom de naissance : <u>DECHERF</u>
Prénom(s) : <u>Julie Simone Thérèse</u>	Date de naissance : <u>08/07/1986</u>
Nom d'époux(se) : <u>MA DOUX</u>	Département de naissance : <u>59</u>
Commune de naissance : <u>Lille</u>	Pays de naissance (si étranger) : _____
Adresse du domicile : <u>2 Rue d'Helén</u>	
Pays : <u>FRANCE</u>	Adresse courriel : <u>julie.madoux@gmail.com</u>
Lien de parenté avec le donateur n° 1 : <u>filie</u>	Tél. : <u>06 76 73 32 48</u>
Lien de parenté avec le donateur n° 2 : <u>filie</u>	
III - (à compléter en cas de déclaration spontanée ou de déclaration en réponse à une demande de l'administration)	
<input type="checkbox"/> Carte bancaire	Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire.
<input checked="" type="checkbox"/> Virement	
<input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
<input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)	
<input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)	
Signature obligatoire (veuillez signer les 2 exemplaires)	
* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.	
* Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).	

certifiée par le donataire  
 A. Quenoy sur Deule le 06/12/2023






A numériser

## AVIS D'OPERE

**Virement ordinaire de 31 865,00 EUR**

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 06/12/2023 à 16:04:22 par VIONSA  
 Daté d'exécution souhaitée: 06/12/2023

<b>Donneur d'ordre</b>	
Entité de gestion Compte débité Intitulé du compte	10278 02726 10278 02726 00048885501 40 EUR M OU MME MICHEL DECHERF
Libellé Libellé complémentaire	VIR SEPA MME MADOUX JULIE CK3D23340N02713
<b>Bénéficiaire</b>	
Destinataire	MME MADOUX JULIE
Compte à créditer Bic banque Motif	FR 76 16706050225396960488067 AGRIFRPP867
Donneur d'ordre initial Bénéficiaire final Nature du virement Référence End-to-End	
Commission : 0,00 EUR	
Signature : MME FABIENNE DECHERF 	
Origine : T02726B00 A5UC8011 2023-12-06-16.04.22.952498	

Sous réserve de validation de votre banque

REFI K2 0303010001 KI 1210 0081 4675 603 49

fermer X

# 59 – Nord

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE LILLE

Centre des Finances Publiques  
 Rue Gustave Delory  
 CS 31925  
 59881 LILLE CEDEX  
 Mél : [sde.lille@dgif.finances.gouv.fr](mailto:sde.lille@dgif.finances.gouv.fr)  
 Tél : 03 20 95 63 51  
 Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 (réception physique)

RETOURNER IMMÉDIATEMENT CETTE LETTRE À L'ÉMETTEUR (R1)	PRÉLÈVER IMMÉDIATEMENT CETTE LETTRE D'UN PROFESSIONNEL (R2)
---	--

**Ressort**  
 Tout le département

## SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE DUNKERQUE

Centre des Finances Publiques  
 37 rue Saint-Mathieu  
 BP 366  
 59386 DUNKERQUE CEDEX 01  
 Mél : [enf.dunkerque@dgif.finances.gouv.fr](mailto:enf.dunkerque@dgif.finances.gouv.fr)



**DESTINATAIRE**

Centre des finances  
 Publiques  
 Rue Gustave Delory  
 CS 31925  
 59881 Lille Cedex

## RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 172 575 0499 1



**Coûtes reçues à La Poste**

Présenté / Avisé le : / /  
 Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

EXPÉDITEUR

**EXPÉDITEUR**

~~DECHERE Julie~~  
 Identité (Prénom et NOM) ou (raison sociale)

N° : 2 Rue d'Hélène  
 Libellé de la voie

S9-7-10 ENNEVELIN  
 Code postal Commune

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 266 451 366 euros - 356 000 000 RCS Paris  
Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

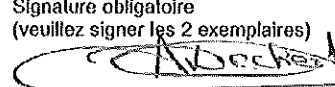
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



## DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)

Formulaire obligatoire en vertu des articles 635 A et 790 G du code général des impôts et de l'article 281E de l'annexe III audit code

Suite à révélation :		Spontanée <input checked="" type="checkbox"/>	
		En réponse à une demande de l'administration <input type="checkbox"/>	précisez la date : ___/___/___
		Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse <input type="checkbox"/>	précisez la date : ___/___/___
Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur <input type="checkbox"/>			précisez la date : ___/___/___
<b>Donateur n° 1</b>			
MME <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>	Nom de naissance :	DESQUIENS	Prénom(s) : Fabienne Marie Madeleine
	Nom d'époux(se) :	DECHERF	Date de naissance : 28/06/1961
	Commune de naissance :	ARMENTIERES	Département de naissance : 59
	Pays de naissance (si étranger) :		
Adresse du domicile : 1180 Chemin des Patards 59890 Quoznay Deule Pays : FRANCE			
Adresse courriel : decherf.michel@wanadoo.fr Tél. : 06 73 22 24 98			
Régime matrimonial : Mariée			
<b>Donateur n° 2</b>			
MME <input type="checkbox"/> M. <input checked="" type="checkbox"/>	Nom de naissance :	DECHERF	Prénom(s) : Michel
	Nom d'époux(se) :		Date de naissance : 18/12/1959
	Commune de naissance :	Quoznay sur Deule	Département de naissance : 59
	Pays de naissance (si étranger) :		
Adresse du domicile : 1180 Chemin des Patards 59890 Quoznay Deule Pays : FRANCE			
Adresse courriel : decherf.michel@wanadoo.fr Tél. : 06 88 27 12 89			
Régime matrimonial : Mariée			
<b>Donateur n° 3</b>			
MME <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>	Nom de naissance :	DECHERF	Prénom(s) : Agathe Fabienne Patrice
	Nom d'époux(se) :	LOQUET	Date de naissance : 21/09/1988
	Commune de naissance :	Lille	Département de naissance : 59
	Pays de naissance (si étranger) :		
Adresse du domicile : 66 Rue Louis Baquet 62210 Fleurbert Pays : FRANCE			
Adresse courriel : agathe.decherf@gmail.com Tél. : 06 76 18 64 10			
Lien de parenté avec le donateur n° 1 :		Lien de parenté avec le donateur n° 2 :	
Fille		Fille	
<input type="checkbox"/> Carte bancaire <input checked="" type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) <input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)		Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire. Certifiée par la donatrice, Agathe Decherf A Quoznay Deule le 06/12/2023	
* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt. * Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).		Signature obligatoire (veuillez signer les 2 exemplaires) 	

N° 2735-SD (06-2022)		MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER																				
Nature des biens donnés	Modalités des dons																					
Sommes d'argent	<input checked="" type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent exonérés de droits (article 790 G du CGI) Date de versement du don : <u>06.12.2023</u> Montant du don (maximum 31 865 € par donateur) : <u>31865</u> €																					
	<input type="checkbox"/> Dons manuels de sommes d'argent (article 757 du CGI) Date de versement du don : ____ / ____ / ____ Montant du don : _____ €																					
	<input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent exonérés consentis aux victimes d'actes de terrorisme et aux militaires, sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers, agents des douanes blessés ou décédés dans l'accomplissement de leur mission (article 796 bis du CGI) Date de versement du don : ____ / ____ / ____ Montant du don : _____ €																					
	<input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent consentis entre le 15/07/2020 et le 30/06/2021 et affectés à certaines opérations (article 790 A bis du CGI) Date de versement du don : ____ / ____ / ____ Montant du don (maximum 100 000 € par donateur) : _____ €																					
Titres Actions Obligations Droits sociaux	<input type="checkbox"/> Dons de titres de société Date du don : ____ / ____ / ____ <table border="1"> <thead> <tr> <th>Titres donnés :</th> <th>Nombre</th> <th>Valeur unitaire</th> <th>Valeur globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> En pleine propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> En nue-propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> En usufruit</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » <sup>(2)</sup> :</td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table>	Titres donnés :	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	<input type="checkbox"/> En pleine propriété		€	0,00 €	<input type="checkbox"/> En nue-propriété		€	0,00 €	<input type="checkbox"/> En usufruit		€	0,00 €	Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » <sup>(2)</sup> :			0 €	
	Titres donnés :	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale																		
<input type="checkbox"/> En pleine propriété		€	0,00 €																			
<input type="checkbox"/> En nue-propriété		€	0,00 €																			
<input type="checkbox"/> En usufruit		€	0,00 €																			
Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » <sup>(2)</sup> :			0 €																			
Forme et désignation de la société : _____ _____ Adresse du principal établissement de la société : _____ _____ Numéro SIRET du principal établissement : _____ Sociétés cotées : numéro code ISIN : _____ Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : _____ montant du capital social : _____ €																						
	<input type="checkbox"/> Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI) Date du don : ____ / ____ / ____ Montant du don : _____ €																					
Objets d'art	(à détailler) : _____ _____ Date du don : ____ / ____ / ____ Valeur déclarée : _____ €																					


<sup>(1)</sup> Cf. notice n° 2735-NOT.

<sup>(2)</sup> Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (CGI, article 1649 undecies).

## AVIS D'OPERE

Virement interne de 31 865,00 EUR

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 06/12/2023 à 16:07:35 par VIONSA  
Date d'exécution souhaitée: 06/12/2023

Donneur d'ordre	
Entité de gestion	10278 02726
Compte débité	10278 02726 00048885501 40 EUR
Intitulé du compte	M OU MME MICHEL DECHERF
Libellé	VIR MME DECHERF AGATHE
Libellé complémentaire	CK3D23340N02737
Bénéficiaire	
Destinataire	MME DECHERF AGATHE
Compte à créditer	FR 76 10278025250002013340168 EUR
Bic banque	
Motif	
Commission : 0,00 EUR	
Signature : MME FABIENNE DECHERF	
	
Origine : T02726B00 A5UC8011 2023-12-06-16.07.35.521103	

Sous réserve de validation de votre banque

REFI K2 0303010001 KI 1210 0081 4677 213 10

# 62 - Pas-de-Calais

## SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT D'ARRAS 1

Centre des Finances Publiques  
 10 rue Diderot  
 CS 80020  
 62034 ARRAS CEDEX  
 Mél : [spf.arras1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.arras1@dgfip.finances.gouv.fr)  
 Tél : 03 21 24 68 68  
 Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 sur RDV uniquement  
 Fermé tous les apres-midi

PREMIERE RENDEZ-VOUS (JE SUIS UN PARTICULIER)	PREMIERE RENDEZ-VOUS (JE SUIS UN PROFESSIONNEL)
--	--

Ressort  
 Tout le département

## SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE BÉTHUNE 1

Centre des Finances Publiques  
 85 rue Georges Gynemer  
 CS 20712  
 62407 BÉTHUNE CEDEX  
 Mél : [spf.bethune1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.bethune1@dgfip.finances.gouv.fr)  
 Tél : 03 21 63 10 10  
 Tous les matins, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15

Ressort  
 Tout le département

	DESTINATAIRE
CENTRE des Finances Publiques 85 Rue Georges Gynemer CS 20712 62407 Béthune Cedex	

### RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de envoi : 1A 172 575 0500 4



Cadrés réservés à La Poste	Présenté / Avisé le : / /	SIRET VZ-AUZ-KRI 603820 P06-01/21
	Distribué le : / /	
	Je soussigné(e) déclare être <input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire <input type="checkbox"/> CMR / permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre : .....	
	Date : Prix : CRBT :	
Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 <input type="checkbox"/> R2 <input type="checkbox"/> R3 <input type="checkbox"/>		

EXPÉDITEUR	EXPÉDITEUR
<del>Dechef Agathe</del> <small>Identité (Prénom et NOM) du colson sociale</small>	
<del>N°: 66 Rue Louis Bouquet</del> <small>Libellé de la vole</small>	
<del>62240</del> <small>Code postal</small>	<del>Flaucourt</del> <small>Commune</small>

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne  
 Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

PREUVE DE DISTRIBUTION  
 La Poste - SA au capital de 5 354 851 254 euros - 556 000 000 RCS Paris  
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

\* Le facteur atteste par sa signature, la sincérité du destinataire ou de son mandataire à être vérifié précédemment.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



11278\*17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2735-SD

(06-2022)

@Internet-DGFIP

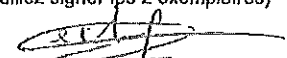
Date de réception :

Cachet du service :

## DECLARATION DE DON MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)

Formulaire obligatoire en vertu des articles 635 A et 790 G du code général des impôts et de l'article 281E de l'annexe III audit code

Suite à révélation :		Spontanée <input checked="" type="checkbox"/>	
	En réponse à une demande de l'administration <input type="checkbox"/>		précisez la date : ___/___/___
	Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse <input type="checkbox"/>		précisez la date : ___/___/___
Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur <input type="checkbox"/>			précisez la date : ___/___/___
<b>Donateur n° 1</b>			
MME <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>	Nom de naissance :	DESQUIENS	Prénom(s) : Fabienne Marie Madeleine
	Nom d'époux(se) :	DECHERF	Date de naissance : 28/06/1961
	Commune de naissance :	ARMENTIERES	Département de naissance : 59
	Pays de naissance (si étranger) :		
Adresse du domicile :		1180 chemin des Patards 59 890 Quesnoy sur Deule	
		Pays :	FRANCE
Adresse courriel :		decherf.michel@wanadoo.fr	
Régime matrimonial :		Marié	
Tél. :		06 73 22 76 98	
<b>Donateur n° 2</b>			
MME <input type="checkbox"/> M. <input checked="" type="checkbox"/>	Nom de naissance :	DECHERF	Prénom(s) : Michel Henri Joseph
	Nom d'époux(se) :		Date de naissance : 18/12/1959
	Commune de naissance :	Quesnoy sur Deule	Département de naissance : 59
	Pays de naissance (si étranger) :		
Adresse du domicile :		1180 chemin des Patards 59 890 Quesnoy sur Deule	
		Pays :	FRANCE
Adresse courriel :		decherf.michel@wanadoo.fr	
Régime matrimonial :		Marié	
Tél. :		06 88 77 17 89	
<b>Donateur n° 3</b>			
MME <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>	Nom de naissance :	DECHERF	Prénom(s) : Clémence Julie Agathe
	Nom d'époux(se) :	MORRIS	Date de naissance : 06/06/1994
	Commune de naissance :	Lille	Département de naissance : 59
	Pays de naissance (si étranger) :		
Adresse du domicile :		53 WILLOW PIKE, SUTTON COURTWAY OX 14 4GB	
		Pays :	Royaume Uni
Adresse courriel :		clémence.decherf@gmail.com	
Tél. :		0637 165931	
Lien de parenté avec le donateur n° 1 :		fille	
Lien de parenté avec le donateur n° 2 :		fille	
<input type="checkbox"/> Carte bancaire <input checked="" type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) <input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)			
Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire. Certifiée par le donataire, Clémence Decherf A Quesnoy sur Deule le 06/12/2023			
Signature obligatoire (veuillez signer les 2 exemplaires) 			
* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt. * Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).			





Service-Public.fr  
Le site officiel de l'administration française

Centre de contact

# Service des impôts des particuliers non résidents

Centre de contact  
Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre  
messagerie sécurisée sur votre compte personnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)

Par courrier

10 rue du Centre  
TSA 10010  
93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Vérfié le 07 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

**LAPOSTE**

Service des impôts des particuliers non résidents  
10 Rue du Centre  
TSA - 10010  
93465 Noisy-le grand Cedex

Présenté / visé le: / /

Distribué le: / /

Je soussigné(s) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CMI / permis de conduire

Autre: .....

Date: Prix: CIRDT:

Niveau de garantie (valeur au dos): R1  R2  R3

RECOMMANDÉ

Numero de suivi: 1A 172 575 0604 9



DECHERT Clemence

Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

1180 Chemin des Paternels

Libellé de la voie

59290 Pecqueur sur Doule

Code postal

Commune

PREUVE DE DISTRIBUTION  
La Poste - SA au capital de 5 264 051 264 euros - 355 000 000 RCS Paris  
Siège social: 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS


Utilisez uniquement un CR 200 à 201 en appui sur l'adresse  
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



## AVIS D'OPERE

Virement ordinaire de 31 865,00 EUR

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 06/12/2023 à 16:06:48 par VIONSA  
Daté d'exécution souhaitée: 06/12/2023

Donneur d'ordre	
Entité de gestion	10278 02726
Compte débité	10278 02726 00048885501 40 EUR
Intitulé du compte	M OU MME MICHEL DECHERF
Libellé	VIR SEPA MLE DECHERF CLEMENCE
Libellé complémentaire	CK3D23340N02732
Bénéficiaire	
Destinataire	MLE DECHERF CLEMENCE
Compte à créditer	FR 76 16706050205034285700214
Bic banque	AGRIFRPP867
Motif	
Donneur d'ordre initial	
Bénéficiaire final	
Nature du virement	
Référence End-to-End	
Commission : 0,00 EUR	
Signature : MME FABIENNE DECHERF	
	
Origine : T02726B00 ASUC8011 2023-12-06-16.06.48.219278	

Sous réserve de validation de votre banque

REFI K2 0303010001 KI 1210 0081 4676 821 06

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 60 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.  
Fait à QUESNOY SUR DEULE, le 13 Décembre 2023

